

PACIOLI



TVA – nouveautés 2010

Lieu des prestations de services – déclaration périodique – liste des services intracommunautaires

1. Position du problème

A compter du 1^{er} janvier 2010, l'application de la TVA connaît d'importantes modifications, notamment:

- la localisation des prestations de services correspond à des nouveaux critères;
- la déclaration périodique inaugure de nouvelles grilles et doit comprendre des opérations qui, auparavant, ne devaient pas y être mentionnées;
- la liste des livraisons intracommunautaires s'étend aux services intracommunautaires.

Dans l'attente des adaptations législatives belges, nous en commentons la quintessence.

2. Localisation des prestations de services

2.1. Règle générale

2.1.1. Notions

2.1.1.1. De 1978 à 2009

De 1978 à 2009, la règle générale localise les prestations de services au lieu d'établissement du prestataire.

Toutefois, les dérogations à cette règle générale sont tellement nombreuses que, dans la pratique, ces exceptions trouvent davantage à s'appliquer.

Ainsi, durant cette période, sous conditions, la localisation des prestations de services peut, entre autres, suivre les critères de la situation de l'immeuble, de l'endroit de

l'exécution matérielle, de l'Etat membre qui a attribué le numéro d'identification au preneur, du lieu de l'opération principale, etc.

2.1.1.2. A compter de 2010

A compter du 1^{er} janvier 2010, la règle générale repose sur la distinction de la qualité du preneur du service, à savoir:

- lorsque le client est un assujetti, la localisation des services, sauf dérogations, se situe à l'endroit de l'activité économique de ce preneur;
- lorsque le client est un non-assujetti, le lieu des prestations, sauf dérogations, devient l'endroit où le prestataire est établi.

Sachant que la majorité des prestations de services se réalisent entre opérateurs économiques, le critère de la localisation à l'endroit du siège d'établissement du client assujetti s'applique essentiellement.

Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2010, il subsiste encore de nombreuses dérogations, lesquelles instaurent d'autres critères de localisation. Ces exceptions visent certaines prestations spécifiques et touchent, tantôt tous les preneurs, assujettis ou non, tantôt exclusivement les clients non assujettis.

SOMMAIRE

- **TVA – nouveautés 2010**
Lieu des prestations de services – déclaration périodique – liste des services intracommunautaires **1**

Quant aux redevables légaux de la taxe due, à savoir ceux qui doivent en assurer la perception et le paiement à l'Etat membre de la localisation, il s'agit du prestataire ou de son client, selon les distinctions développées *infra*.

2.1.2. Qualité du client preneur du service

Pour l'application de la règle générale, il importe de bien distinguer la qualité du client:

- s'agit-il d'un assujetti à la TVA?
- s'agit-il d'un non-assujetti à cette taxe?

2.1.2.1. Client assujetti à la TVA

En principe, à compter du 1^{er} janvier 2010, chaque fois que le client est un assujetti, agissant en tant que tel, la règle générale localise la prestation de services à l'endroit où le client a établi le siège de son activité économique, un établissement stable, ou à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

Exemples d'application de la règle générale au 1^{er} janvier 2010

- Les prestations de management rendues par un assujetti établi en Belgique, pour une entreprise établie et identifiée dans un autre Etat membre, se localisent dans le pays de ce client.
- Les leasings transfrontaliers de moyens de transport sont taxables dans l'Etat membre du preneur assujetti.

La notion d'assujetti couvre également les personnes entièrement exonérées par l'article 44 du Code belge de la TVA.

De même, lorsqu'une personne morale non assujettie est identifiée à la TVA, elle revêt la qualité d'assujetti, pour l'application des règles relatives à la localisation des prestations de services. Il en est ainsi, par exemple, des Pouvoirs publics (Communes, Provinces, Communauté, etc.) identifiés pour la distribution de l'eau courante, la vente de bois, l'exploitation d'un parking, d'un terrain de camping, etc.

Rentrent aussi dans cette catégorie, les assujettis partiels et mixtes, même lorsque les opérations visées sont exclusivement consacrées au secteur non soumis à la TVA et n'ouvrant aucun droit à la déduction des taxes en amont.

En anglais, la localisation au lieu du siège de l'activité économique du client assujetti est dénommée «*Business to Business*» et synthétisée par l'abréviation «*B2B*». Nous recourons aussi à ces raccourcis.

2.1.2.2. Client non assujetti à la TVA

En principe, selon la règle générale, le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie est l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique.

Toutefois, si ces prestations sont effectuées à partir de l'établissement stable du prestataire, situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement est situé. A défaut d'un tel siège, ou d'un tel établissement, le lieu des prestations de services est l'endroit où le prestataire a son domicile ou sa résidence habituelle.

En anglais, la présente localisation au lieu d'établissement du fournisseur du service est appelée «*Business to Consumer*» et abréviée «*B2C*». Nous utilisons également ces qualifications simplifiées.

2.2. Dérogations

2.2.1. Notions

Les critères de base, du lieu du client ou du lieu du fournisseur du service, connaissent des exceptions.

Certaines de ces exceptions touchent tous les clients, qu'ils soient ou non assujettis à la TVA.

Par contre, certaines dérogations ne visent que la clientèle des non-assujettis.

2.2.2. Prestations des intermédiaires – client non assujetti – lieu de l'opération principale

Le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie, par un intermédiaire agissant en nom et pour compte d'autrui, est le lieu de l'opération principale.

Par contre, lorsque le client est un assujetti, le critère *B2B* continue à s'appliquer.

Exemples

- Un particulier établi en Belgique s'adresse à un courtier pour l'achat d'une toile de maître auprès d'un musée français. La note de rémunération adressée par l'intermédiaire à ce particulier se localise en France, dans la mesure où l'achat y est également localisé. Dans l'affirmative, c'est la TVA française qui est due.
- Supposons la même opération pour un client assujetti: le critère *B2B* s'applique, en l'occurrence le lieu du client.

Le redevable, en d'autres termes la personne qui doit en assurer le paiement à l'Etat où la prestation est localisée, est exposé *infra*.

2.2.3. Prestations rattachées à un bien immeuble – client assujetti ou non – lieu de l'immeuble

Quelle que soit la qualité du client (assujetti ou non-assujetti), pour le lieu des prestations de services se rattachant à un bien immeuble, y compris:

- les prestations d'experts et d'agents immobiliers,
- la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire, tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper,
- l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble,
- les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, telles que celles fournies par les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux,

l'endroit où ce bien immeuble est situé est le seul critère.

Exemple

Une entreprise, établie en Belgique, réalise des travaux de terrassement d'un immeuble situé en Allemagne, pour le compte d'un entrepreneur principal, établi en Belgique. Sans autre(s) considération(s), la TVA allemande est due sur ces travaux immobiliers, en raison du seul fait que l'immeuble s'y trouve.

2.2.4. Prestations de transport de passager – client assujetti ou non – distances parcourues

Quelle que soit la qualité de la clientèle (assujettie ou non-assujettie), le lieu des prestations de transport de passager est l'endroit où s'effectue le transport, en fonction des distances parcourues.

Exemple

Une entreprise de taxis, établie en Belgique, conduit un administrateur de société de Bruxelles à Paris.

La TVA belge est due sur la portion du trajet réalisée en Belgique. La TVA française est exigible à concurrence des kilomètres parcourus en France.

La problématique du redevable est examinée *infra*.

2.2.5. Prestations de transport de biens autres que intracommunautaire – client non assujetti – distances parcourues

Le lieu des prestations de transport de biens, effectuées pour des personnes non assujetties, autres que le transport intracommunautaire de biens, est l'endroit où s'effectue le transport, en fonction des distances parcourues.

Exemples

- Un déménageur, établi au Maroc, déplace des biens d'Algérie au Congo, pour le compte d'un particulier. Le transport se localise en Afrique. Aucune TVA communautaire n'est exigible en l'occurrence.
- Le même déménageur effectue les mêmes prestations de transport en Afrique, mais pour le compte d'une entreprise établie en Belgique. Etant donné que le client est un assujetti, la règle «*B2B*» reprend tous ses droits, et c'est la TVA belge qui est due, le client étant identifié dans notre pays. Notons que pour cette taxation, la déclaration périodique à la TVA est spécialement mouvementée en grilles 87 et 56 (voir *infra*).

2.2.6. Prestations de transport intracommunautaire de biens – client non assujetti – état membre de départ

Le lieu des prestations de transport intracommunautaire de biens, effectuées pour des personnes non assujetties, est le lieu de départ du transport.

Exemples

- Un couple de retraité demande à un déménageur de transporter des meubles de Belgique en Italie. C'est la TVA belge qui est due sur la totalité du prix, le transport intracommunautaire débutant en Belgique.
- Supposons les mêmes prestations réalisées pour une entreprise établie et identifiée en France. C'est le critère «*B2B*» qui trouve à s'appliquer. La TVA française est exigible.

Pour la détermination du redevable, nous renvoyons aux commentaires *infra*.

2.2.7. Prestations de services culturels, artistiques, sportifs, scientifiques, éducatifs et de divertissement, et manifestations similaires – client assujetti ou non – lieu d'exécution matérielle

2.2.7.1. Année 2010

Le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations accessoires à ces activités, est l'endroit où ces services sont matériellement exercés.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2010, cette localisation, au lieu de l'exécution matérielle desdites prestations, s'applique quelle que soit la qualité de la clientèle (assujettie ou non).

Exemple

En 2010, un assujetti à la TVA belge tient un stand publicitaire à la foire de Berlin.

L'organisateur doit porter en compte la TVA allemande, parce que la prestation y est matériellement exécutée.

2.2.7.2. Années 2011 et suivantes

A compter du 1^{er} janvier 2011, ainsi que les années suivantes, il faut distinguer selon la nature de la clientèle:

- lorsque le client est un non-assujetti, le critère du lieu de l'exécution matérielle subsiste;
- par contre, lorsque le client est un assujetti, pareilles prestations sont localisées au lieu d'établissement du client. C'est l'application de la règle «*B2B*» qui reprend ici ses droits. Toutefois, le droit d'accès à pareilles installations, ainsi que les prestations y accessoires, restent localisées, au 1^{er} janvier 2011, et les années suivantes, au lieu de l'exécution matérielle, même pour les clients assujettis.

La problématique du redevable est exposée *infra*.

2.2.8. Activités accessoires au transport – client non assujetti – lieu d'exécution matérielle

Les activités accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires, fournies à une personne non assujettie, est l'endroit où ces prestations sont matériellement exécutées.

Exemples

- Des particuliers établis en Belgique achètent du vin en France. Ils demandent à une firme locale de charger le camion du transporteur belge qui effectue le transport France – Belgique.
Les frais de chargement sont soumis à la TVA française, lieu de l'exécution matérielle.
Notons que le transporteur belge doit aussi appliquer la TVA française sur sa prestation en raison du fait que le transport intracommunautaire y débute (voir *supra*).
- Supposons que les mêmes frais de chargement soient facturés au transporteur belge.
C'est alors la règle «*B2B*» qui s'applique, à savoir le lieu d'établissement du transporteur belge, avec application de la TVA en Belgique.

Pour la détermination du redevable, nous renvoyons aux commentaires *infra*.

2.2.9. Expertises ou travaux portant sur des biens meubles corporels – client non assujetti – lieu d'exécution matérielle

Les expertises ou les travaux portant sur des biens meubles corporels, au profit de personnes non assujetties, est l'endroit où les prestations sont matériellement exécutées.

Exemples

- Un touriste belge fait réparer sa voiture aux Pays-Bas.
C'est la TVA hollandaise qui doit s'appliquer.
- Supposons que le client soit un assujetti identifié en Belgique.
Par application de la règle «*B2B*», c'est la TVA belge qui est exigible.
Notons que la limitation à déduction atteignant les voitures automobiles trouve ainsi à s'appliquer à cette taxe belge.

2.2.10. Services de restaurant et de restauration – client assujetti ou non – lieu d'exécution matérielle

Quelle que soit la nature de la clientèle (assujettie ou non), le lieu des prestations de services de restaurant et de restauration est le lieu où les prestations sont matériellement exécutées, à l'exception de celles qui sont exécutées matériellement à bord de navires, d'aéronefs, ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté. Ces dernières prestations se localisent au lieu de départ du transport de ces passagers.

Exemple

Un restaurateur, établi en Belgique, demande à un confrère luxembourgeois d'organiser un repas d'affaires servi dans un restaurant situé au Grand-Duché du Luxembourg. Le restaurateur luxembourgeois facture au restaurateur belge, lequel refacture, à son tour, à une entreprise française.

La TVA du Grand-Duché du Luxembourg doit s'appliquer à toutes ces facturations, en raison du fait que les prestations de nourriture et de boissons à consommer sur place sont matériellement réalisées dans cet Etat membre.

2.2.11. Locations de courte durée de moyens de transport – client assujetti ou non – lieu de mise à disposition

Quelle que soit la qualité de la clientèle (assujettie ou non), le lieu des prestations de services de courte durée d'un moyen de transport est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur.

On entend par « courte durée » la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours, et, dans le cas d'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours (formulation de la directive).

Cette approche n'est pas limitée dans le temps. Elle s'applique en 2010, 2011, 2012 et les années suivantes, ce qui n'est pas assurément le cas pour les locations à long terme (voir *infra*).

Exemples

- Un touriste belge prend en location une voiture à Turin pour se déplacer, à titre privé, d'Italie en Espagne. La TVA italienne s'applique à toute la location, sans discerner le lieu de l'utilisation privée.
- Une entreprise belge prend en location en Suède, une voiture automobile pour 15 jours. C'est la TVA suédoise qui doit être perçue sur la totalité du prix.

2.2.12. Locations de longue durée de moyens de transport – client non assujetti – lieu du prestataire ou du client

2.2.12.1. Notions

Pour les locations qui dépassent trente jours, durée portée à quatre-vingt-dix jours (formulation des textes communautaires) pour les moyens de transport maritime, dont bien entendu les leasings, il convient de distinguer selon que le client appartient ou non à la catégorie des assujettis.

En outre, l'approche doit être nuancée lorsque la location à long terme se situe, d'une part, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012, et, d'autre part, à compter du 1^{er} janvier 2013.

2.2.12.2. Client assujetti – années 2010, 2011, 2012, 2013 et suivantes

Pour les clients assujettis, la règle générale **B2B** reprend ses droits.

En d'autres termes, ces locations à long terme de moyens de transport sont localisées au lieu d'établissement du client assujetti.

Exemple

Une société belge souscrit le leasing d'une voiture automobile auprès d'une firme établie au Grand-Duché du Luxembourg.

Dès 2010, et sans modification prévue les années qui suivent, les redevances de ce leasing deviennent taxables

en Belgique. En d'autres termes, c'est la TVA belge qui est due.

Partant, cette taxe est atteinte par les limitations du droit à la déduction des taxes en amont prévues par l'article 45, § 2, du CTVA, à savoir, en règle, le plafond de la moitié de la taxe relative aux voitures automobiles.

2.2.12.3. Client non assujetti – années 2010, 2011 et 2012

Pour les clients non assujettis, la règle générale **B2C** continue à s'appliquer, du moins pour ces trois années 2010 à 2012.

Ainsi, durant ces années, les locations à long terme restent taxables dans l'Etat membre d'établissement du prestataire.

Exemple

Un particulier, établi en Belgique, souscrit le leasing d'une voiture automobile auprès d'une entreprise établie au Grand-Duché du Luxembourg.

C'est la TVA luxembourgeoise qui est due sur les redevances venues à échéance entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012.

2.2.12.4. Client non assujetti – années 2013 et suivantes

A compter du 1^{er} janvier 2013, la location de moyens de transport, à long terme, pour des clients non assujettis, se localise au lieu d'établissement du preneur.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2013, pour les locations à long terme, le critère du lieu d'établissement du client s'applique, sans devoir encore distinguer si ce client est ou non un assujetti.

Exemple

Un leasing, portant sur une voiture automobile, est contracté par un particulier et par une entreprise établis tous deux en Belgique, auprès d'un donneur en leasing établi aux Pays-Bas.

C'est la TVA belge qui doit être perçue, sans distinguer la qualité de la clientèle (assujetti ou non assujetti).

Toutefois, également à compter du 1^{er} janvier 2013, les locations d'un bateau de plaisance connaissent des critères particuliers, dont l'exposé sort du cadre des présents commentaires.

2.2.13. Services fournis par voie électronique – client non assujetti – lieu du prestataire ou du client

2.2.13.1. Notions

Les critères varient selon la qualité des clients (assujettis ou non assujettis), le lieu d'établissement des preneurs non assujettis (dans ou hors Communauté) et les localisations des prestataires (dans ou hors Communauté).

2.2.13.2. Client assujetti

Dans cette hypothèse, c'est le critère **B2B** qui s'applique, à savoir la TVA due à l'endroit où le preneur est établi.

2.2.13.3. Client non assujetti établi hors Communauté

Lesdites prestations de services se localisent au lieu d'établissement de la personne non assujettie.

2.2.13.4. Client non assujetti établi dans la Communauté

Lorsque le client est établi dans la Communauté, il faut encore distinguer selon que le prestataire est ou non communautaire.

2.2.13.4.1. Prestataire hors Communauté

Alors, les prestations en question sont réputées avoir lieu à l'endroit où le client non assujetti est établi dans la Communauté.

2.2.13.4.2. Prestataire dans la Communauté

C'est le lieu d'établissement du prestataire qui s'applique, soit le critère **B2C**.

2.2.14. Services de télécommunication, radiodiffusion et de télévision – client non assujetti – lieu du prestataire ou du client

2.2.14.1. Notions

Ici aussi, il faut se livrer à des distinctions au niveau du preneur et du prestataire.

Les règles *infra* s'appliquent du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014.

Des simplifications, dont l'exposé sort du cadre des présents commentaires, sont prévues à partir du 1^{er} janvier 2015.

2.2.14.2. Client assujetti

Lorsque le preneur est un assujetti, lesdites prestations se localisent à l'endroit où le client est établi, par application du critère **B2B**.

2.2.14.3. Client non assujetti établi hors Communauté
Alors les prestations en question sont réputées avoir lieu à l'endroit où la personne non assujettie est établie, à savoir hors Communauté.

2.2.14.4. Client non assujetti établi dans la Communauté

Pour la motivation légale, il y a lieu de distinguer selon que le prestataire est ou non communautaire.

Toutefois, pour la perception de la TVA, la solution revient, dans les deux situations, à localiser à l'endroit d'établissement du prestataire. Aussi, dans le cadre des présents commentaires, nous occultons cette distinction.

2.2.15. Divers services – client non assujetti établi hors Communauté – lieu du client

2.2.15.1. Client non assujetti

Le lieu des prestations de services suivantes, fournies à une personne non assujettie, qui est établie ou a son domicile, ou sa résidence habituelle hors de la Communauté, est l'endroit où cette personne est établie, ou possède son domicile ou sa résidence habituelle:

- a) les cessions et concessions de droits d'auteur, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce, et d'autres droits similaires;
- b) les prestations de publicité;
- c) les prestations des conseillers, des ingénieurs, des bureaux d'études, des avocats, des experts comptables et autres prestations similaires, ainsi que le traitement de données et la fourniture d'informations;
- d) les obligations de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé ci-avant;
- e) les opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts;
- f) la mise à disposition de personnel;
- g) la location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport;
- h) la fourniture d'un accès aux systèmes de distribution de gaz naturel et d'électricité, ainsi que des services de transport ou de transmission par l'entremise de ces systèmes, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés;
- i) les services de télécommunication;
- j) les services de radiodiffusion et de télévision;
- k) les services fournis par voie électronique.

Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en

soi que le service est un service fourni par voie électronique.

Les points i), j), et k) sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2015.

2.2.15.2. Client assujetti

Le critère **B2B** reprend tous ses droits en localisant au lieu du client assujetti.

2.2.16. Possibilité de déroger à certaines dispositions

Dans certaines situations bien précises et limitées, afin d'éviter des cas de double imposition, de non imposition, ou de distorsion de concurrence, les Etats membres peuvent considérer:

- le lieu de certains services, situé sur leur territoire, comme s'il était situé en dehors de la Communauté, si l'utilisation et l'exploitation effective des services s'effectuent en dehors de la Communauté;
- le lieu de certains services, situé en dehors de la Communauté, comme s'il était situé sur leur territoire, si l'utilisation ou l'exploitation effective des services s'effectuent sur leur territoire.

Cette possibilité appartient bien entendu à la Belgique aussi. Dans l'attente des publications officielles, nous estimons prématuré d'apporter davantage de commentaires à cet égard.

2.3. Tableau synthétique non exhaustif

Le présent tableau n'est pas exhaustif. Il vise exclusivement les principales dérogations à la location des prestations de services au lieu d'établissement du client assujetti, à savoir au critère **B2B**.

Principales exceptions au au B2B	Lieu différent du lieu du client assujetti
1. Travaux immobiliers	= lieu immeuble
2. Transport de personnes	= lieu fonction distances parcourues
3. Culturel, artistique, sportif, enseignement, etc.	2010 = lieu exécution matérielle 2011 et après = lieu client (B2B) (sauf droit accès = lieu exécution matérielle)
4. Restaurants, cafés	lieu exécution matérielle
5. Location COURT TERME de moyens de transport	lieu mise à disposition
! Lieu utilisation ou exploitation effective !	! Faculté(s) dérogatoire(s) des Etat membres !

2.4. Redevable

2.4.1. Notions

Par redevable, il faut entendre la personne qui, légalement, doit percevoir la TVA et la verser à l'Etat membre dans lequel la prestation est localisée.

Selon les circonstances, le redevable peut être le prestataire ou le preneur des services.

Les considérations qui suivent s'appliquent aux critères **B2B**.

Dans les autres situations (**B2C**), en principe et sauf tempéraments essentiellement à l'initiative des Etats membres auxquels la recette fiscale revient, le redevable est le prestataire, lequel doit, à ce titre, en règle, recourir à une identification *ad hoc*.

2.4.2. Prestataire établi dans l'Etat membre du client – B2B

La TVA est due, en principe, par le prestataire, lorsque l'on se trouve sous les critères **B2B**, et pour autant que les deux parties soient établies dans le même Etat membre.

C'est donc le fournisseur du service qui doit percevoir et verser la taxe due.

2.4.3. Prestataire non établi dans l'Etat membre du client – B2B

Pour l'application des critères **B2B**, la TVA est due par l'assujetti, ou la personne morale non assujettie identifiée à la TVA, à qui sont fournis les services visés, lorsque ces services sont prestés par un assujetti qui n'est pas établi dans l'Etat membre du client, là où la taxe est due.

3. Déclaration périodique à la TVA

3.1. Notions

Dans le cadre du présent commentaire consacré à la localisation des prestations de services dès 2010 et aux redevables y relatifs, selon les critères **B2B**, nous abordons les modifications au formulaire de déclaration périodique à la TVA belge.

Par conséquent, nous occultons ici les autres modifications audit formulaire qui interviennent aussi dès 2010 (nouvelle case à cocher pour justifier du non-dépôt d'une liste « néant » des clients assujettis, nouveaux éléments à incorporer dans la grille 00, nouveaux critères de la périodicité du dépôt de la déclaration périodique et du listing des opérations intracommunautaires, etc.).

3.2. Nouvelle grille 44

Cette nouvelle grille est consacrée à la base d'imposition des prestations de services rendues à un assujetti, établi dans un autre Etat membre, dans lequel ce client assujetti est redevable de la taxe.

Ces opérations, non soumises à la TVA dans l'Etat membre du prestataire, sont à reprendre dans le relevé intracommunautaire exposé *infra*.

Jusqu'à fin 2009, pareilles prestations de services intracommunautaires doivent figurer en grille 47 dudit formulaire.

3.3. Grille 48 existante

En plus des corrections déjà visées avant le 1^{er} janvier 2010, cette ancienne grille reprend les corrections négatives des opérations renseignées dans la nouvelle grille 44.

3.4. Nouvelle grille 88

Cette nouvelle grille mentionne la base d'imposition des prestations de services reçues d'un fournisseur établi dans un autre Etat membre, localisées en Belgique par application des critères *B2B*, et pour lesquelles le client assujetti est redevable de la taxe.

Jusqu'à fin 2009, ces opérations doivent mouvementer la grille 87.

3.5. Grille 55 existante

A compter du 1^{er} janvier 2010, la taxe due sur les opérations mentionnées en grille 88 sont mentionnées dans cette grille 55.

Jusqu'à fin 2009, la grille 56 sert à cet effet.

3.6. Grille 84 existante

Les corrections négatives provenant de la grille 88 sont ajoutées aux autres corrections négatives.

3.7. Grilles 87 et 56 existantes

Lorsque le prestataire est établi en dehors de la Communauté mais que l'opération est localisée en Belgique, lieu

du preneur assujetti, par application du critère *B2B*, la base d'imposition est portée en grille 87, tandis que la taxe due est inscrite en grille 56.

Pour une illustration, le lecteur est renvoyé au 2^{ème} exemple sous 2.2.5. *supra* (transporteur établi au Maroc effectuant un déménagement en Afrique pour le compte d'une entreprise belge).

4. Relevé des opérations intracommunautaires

4.1. Notions

Déjà avant 2010, est obligatoire le dépôt d'une liste des livraisons intracommunautaires exemptées de la TVA belge, parce que réalisées avec des clients redevables, au titre d'acquisition(s) intracommunautaire(s), de la taxe dans leur propre Etat membre. Ces livraisons intracommunautaires proviennent de la grille 46 du formulaire de déclaration périodique.

Cette liste est complétée, dès 2010, des services intracommunautaires non soumis à la TVA belge, par application des critères *B2B*, c'est-à-dire pour lesquels le client assujetti est redevable de la taxe dans l'Etat membre où il est établi. Ces prestations de services sont celles mentionnées dans la nouvelle grille 44 de la déclaration périodique.

4.2. Identification de la catégorie des opérations

Les différentes opérations à mentionner au relevé des opérations intracommunautaires reçoivent une lettre pour identifier la catégorie à laquelle elles appartiennent:

- Lettre L, pour les livraisons intracommunautaires (grille 46 de la déclaration);
- Lettre S, pour les prestations de services intracommunautaires (grille 44 de la déclaration);
- Lettre T, pour les opérations triangulaires (comme auparavant – grille 46 de la déclaration).

Yvon Colson
Collaborateur externe de l'IPCF

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Etienne VERBRAEKEN, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Maria PLOUMEN, Etienne VERBRAEKEN. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.